



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

ARPE

Autorité des  
Relations sociales des  
Plateformes d'Emploi

## Accords

---

### *Validité, dépôt, application, publicité, révision*

---

Des accords, ci-après désignés « accords collectifs de secteur », peuvent être conclus. Ils peuvent comporter des stipulations plus favorables aux travailleurs que les dispositions légales en vigueur. Ils ne peuvent déroger aux dispositions qui revêtent un caractère d'ordre public.

Ces accords déterminent le champ d'application territorial et professionnel du secteur d'activité concerné. Le champ d'application territorial peut être national, régional ou local. Le champ d'application professionnel est défini en termes d'activités économiques.

### Validité d'un accord

La validité d'un accord « est subordonnée à sa signature par, d'une part, au moins une organisation professionnelle de plateformes reconnue représentative et, d'autre part, une ou plusieurs organisations de travailleurs reconnues représentatives ayant recueilli plus de 30 % des suffrages exprimés ».

L'accord est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. A défaut de stipulation de l'accord sur sa durée, celle-ci est fixée à cinq ans. Lorsque l'accord arrive à expiration, il cesse de produire ses effets. L'accord est un acte écrit, rédigé en français.

#### Références légales :

- [Article L7343-28 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#) ▪ [Article L7343-31 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article L7343-32 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Notification aux parties

La partie la plus diligente des organisations signataires d'un accord en notifie le texte à l'ensemble des organisations représentatives au niveau du secteur concerné.

Référence légale :

- [Article L7343-33 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Conditions de dépôt d'un accord

Le dépôt est opéré en 2 exemplaires, auprès de l'ARPE, dont une version sur support papier signé des parties, et une version sur support électronique envoyée à l'adresse [arpe@travail.gouv.fr](mailto:arpe@travail.gouv.fr).

Le dépôt est accompagné des pièces suivantes :

- une copie du courrier électronique ou du récépissé ou d'un avis de réception daté de notification du texte à l'ensemble des organisations représentatives à l'issue de la procédure de signature ;
- une version publiable mentionnée à l'article [L.7343-34](#) et *anonymisée* tenant compte le cas échéant des modifications actées conformément à l'article [R.7343-89](#) ;
- le cas échéant, l'acte prévoyant qu'une partie de l'accord ne doit pas être publiée, mentionné aux articles [L.7343-34](#) et [R.7343-89](#).

Un récépissé est délivré au déposant.

Références légales :

- [Décret n° 2022-1246 du 21 septembre 2022 relatif à l'organisation du dialogue social de secteur pour les travailleurs indépendants des plateformes de mobilité - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article D7343-90 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Date d'application d'un accord

Les accords collectifs de secteur sont applicables, sauf stipulations contraires, à partir du jour qui suit leur dépôt dans les conditions prévues à l'article [L. 7343-35](#).

Référence légale :

- [Article L7343-39 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)

## Publicité de l'accord

Les accords collectifs de secteur sont rendus publics et versés dans une base de données nationale, dont le contenu est publié en ligne dans un standard ouvert aisément réutilisable. Ils sont publiés dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires.

Les accords collectifs de secteur sont publiés sur le site internet de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

La publication partielle de l'accord selon les souhaits des parties prenantes est possible. Elle doit être formalisée dans un document spécifique.

Référence légale :

- [Article L7343-34 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)
- [Article R7343-89 - Code du travail - Légifrance \(legifrance.gouv.fr\)](#)